

Federal Court of Appeal



Cour d'appel fédérale

Date : 20030207

Dossier : A-233-01

Référence neutre : 2003 CAF 68

**CORAM : LE JUGE DÉCARY  
LE JUGE NOËL  
LE JUGE SHARLOW**

**ENTRE :**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU CANADA**

**appellant**

**et**

**LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA**

**intimé**

**et**

**ETHYL CANADA INC.**

**intimée jointe**

**et**

**GENERAL MOTORS DU CANADA LIMITÉE,  
DAIMLERCHRYSLER CANADA INC., HONDA CANADA INC.  
ET TOYOTA CANADA INC.  
(collectivement appelées les FABRICANTS DE VÉHICULES À MOTEUR)**

**intervenants**

Audience tenue à Ottawa (Ontario), les 21 et 22 janvier 2003.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 7 février 2003.

**MOTIFS DU JUGEMENT :**

**LE JUGE NOËL**

**Y ONT SOUSCRIT :**

**LE JUGE DÉCARY  
LE JUGE SHARLOW**

Federal Court of Appeal



Cour d'appel fédérale

Date : 20030207

Dossier : A-233-01

Référence neutre : 2003 CAF 68

**CORAM : LE JUGE DÉCARY  
LE JUGE NOËL  
LE JUGE SHARLOW**

**ENTRE :**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU CANADA**

**appellant**

**et**

**LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU CANADA**

**intimé**

**et**

**ETHYL CANADA INC.**

**intimée jointe**

**et**

**GENERAL MOTORS DU CANADA LIMITÉE,  
DAIMLERCHRYSLER CANADA INC., HONDA CANADA INC.  
ET TOYOTA CANADA INC.**

**(collectivement appelées les FABRICANTS DE VÉHICULES À MOTEUR)**

**intervenants**

**MOTIFS DU JUGEMENT**

**LE JUGE NOËL**

[1] Il s'agit d'un appel de la décision ([2001] 3 C.F. 514) par laquelle Monsieur le juge Blanchard a accueilli la demande que le Commissaire à l'information du

Canada (le Commissaire à l'information) avait présentée en vue de faire examiner la décision prise par le ministre de l'Environnement du Canada (le ministre), sur l'avis du Bureau du Conseil privé (le BCP), de refuser à la demanderesse Ethyl Canada Inc. (Ethyl) l'accès à quatre documents qui, selon le ministre et le BCP, constituaient des documents confidentiels du Cabinet.

### Les dispositions législatives

[2] Les dispositions législatives pertinentes sont ci-après énoncées.

Article 25 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi sur l'accès*) :

25. Le responsable d'une institution fédérale, dans les cas où il pourrait, vu la nature des renseignements contenus dans le document demandé, s'autoriser de la présente loi pour refuser la communication du document, est cependant tenu, nonobstant les autres dispositions de la présente loi, d'en communiquer les parties dépourvues des renseignements en cause, à condition que le prélèvement de ces parties ne pose pas de problèmes sérieux.

25. Notwithstanding any other provision of this Act, where a request is made to a government institution for access to a record that the head of the institution is authorized to refuse to disclose under this Act by reason of information or other material contained in the record, the head of the institution shall disclose any part of the record that does not contain, and can reasonably be severed from any part that contains, any such information or material.

Article 69 de la *Loi sur l'accès* :

69. (1) La présente loi ne s'applique pas aux documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada, notamment aux :

- a) notes destinées à soumettre des propositions ou recommandations au Conseil;
- b) documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil;
- c) ordres du jour du Conseil ou procès-verbaux de ses délibérations ou décisions;

69. (1) This Act does not apply to confidences of the Queen's Privy Council for Canada, including, without restricting the generality of the foregoing,

- (a) memoranda the purpose of which is to present proposals or recommendations to Council;
- (b) discussion papers the purpose of which is to present background explanations, analyses of problems or policy options to Council for consideration by Council in making decisions;
- (c) agenda of Council or records recording deliberations or decisions of Council;

- |   |   |
|---|---|
| <p><i>d)</i> documents employés en vue ou faisant état de communications ou de discussions entre ministres sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;</p>                            | <p><i>(d)</i> records used for or reflecting communications or discussions between ministers of the Crown on matters relating to the making of government decisions or the formulation of government policy;</p>  |
| <p><i>e)</i> documents d'information à l'usage des ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou discussions visées à l'alinéa <i>d)</i>;</p> | <p><i>(e)</i> records the purpose of which is to brief ministers of the Crown in relation to matters that are before, or are proposed to be brought before, Council or that are the subject of communications or discussions referred to in paragraph <i>(d)</i>;</p> |
| <p><i>f)</i> avant-projets de loi ou projets de règlement;</p>  | <p><i>(f)</i> draft legislation; and</p>  |
| <p><i>g)</i> documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents visés aux alinéas <i>a)</i> à <i>f)</i>.</p>   | <p><i>(g)</i> records that contain information about the contents of any record within a class of records referred to in paragraphs <i>(a)</i> to <i>(f)</i>.</p>   |
| <p>[...]</p>  | <p>...</p>  |
| <p>(3) <u>Le paragraphe (1) ne s'applique pas à</u></p>   | <p>(3) <u>Subsection (1) does not apply to</u></p>  |
| <p>[...]</p>  | <p>...</p>  |
| <p><u><i>b)</i> aux documents de travail visés à l'alinéa (1)<i>b)</i>, dans les cas où les décisions auxquelles ils se rapportent ont été rendues publiques [...]</u></p>  | <p><u><i>(b)</i> discussion papers described in paragraph 1(<i>b)</i></u><br/> <u><i>(i)</i> if the decisions to which the discussion papers relate have been made public, ...</u></p>  |

Article 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* :

- |  |   |
|--|---|
| <p>39. (1) Le tribunal, l'organisme ou la personne qui ont le pouvoir de contraindre à la production de renseignements sont, dans les cas où un ministre ou le greffier du Conseil privé s'opposent à la divulgation d'un renseignement, tenus d'en refuser la divulgation, sans l'examiner ni tenir d'audition à son sujet, si le ministre ou le greffier attestent par écrit que le renseignement constitue un renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada.</p> | <p>39. (1) Where a minister of the Crown or the Clerk of the Privy Council objects to the disclosure of information before a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information by certifying in writing that the information constitutes a confidence of the Queen's Privy Council for Canada, disclosure of the information shall be refused without examination or hearing of the information by the court, person or body.</p> |
| <p>(2) <u>Pour l'application du paragraphe (1), un «renseignement confidentiel du Conseil privé de la Reine pour le Canada» s'entend notamment d'un renseignement contenu dans :</u></p>   | <p>(2) <u>For the purpose of subsection (1), "a confidence of the Queen's Privy Council for Canada" includes, without restricting the generality thereof, information contained in</u></p>  |
| <p><i>a)</i> une note destinée à soumettre des propositions ou recommandations au Conseil;</p>   | <p><i>(a)</i> a memorandum the purpose of which is to present proposals or recommendations to Council;</p>  |

- |  |   |
|--|---|
| b) <u>un document de travail destiné à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil;</u>  | (b) <u>a discussion paper the purpose of which is to present background explanations, analyses of problems or policy options to Council for consideration by Council in making decisions;</u>   |
| c) un ordre du jour du Conseil ou un procès-verbal de ses délibérations ou décisions;  | (c) an agenda of Council or a record recording deliberations or decisions of Council;   |
| d) un document employé en vue ou faisant état de communications ou de discussions entre ministres sur des questions liées à la prise des décisions du gouvernement ou à la formulation de sa politique;                      | (d) a record used for or reflecting communications or discussions between ministers of the Crown on matters relating to the making of government decisions or the formulation of government policy;   |
| e) un document d'information à l'usage des ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou discussions visées à l'alinéa d); | (e) a record the purpose of which is to brief Ministers of the Crown in relation to matters that are brought before, or are proposed to be brought before, Council or that are the subject of communications or discussions referred to in paragraph (d); and |
| f) un avant-projet de loi ou projet de règlement.  | (f) draft legislation.  |
| [...]  | ...   |
| (4) <u>Le paragraphe (1) ne s'applique pas à</u>   | (4) <u>Subsection (1) does not apply in respect of</u>  |
| [...]  | ...   |
| b) <u>à un document de travail visé à l'alinéa (2)b), dans les cas où les décisions auxquelles il se rapporte ont été rendues publiques [...]</u>  | (b) <u>a discussion paper described in paragraph (2)(b)</u><br>(i) <u>if the decisions to which the discussion paper relates have been made public, ...</u>   |

[Non souligné dans l'original.]

[Emphasis added]

## Historique

[3] Les faits pertinents sont énoncés au complet dans la décision visée par l'appel. Aux fins qui nous occupent, il suffit de rappeler que le 22 septembre 1997, Ethyl a demandé en vertu de la *Loi sur l'accès* la communication de documents du Cabinet portant sur un additif pour carburant appelé méthylcyclopentadiényl manganèse tricarbonyle (MMT). La demande était libellée comme suit :

[TRADUCTION] Documents de travail destinés à présenter des problèmes, des analyses et des options politiques à l'examen du Conseil privé de la Reine pour le Canada pour lui permettre de prendre des décisions concernant le méthylcyclopentadiényl manganèse tricarbonyle (MMT).

[4] La décision du Cabinet, en ce qui concerne le MMT, a été rendue publique le 19 mai 1995 lorsque le gouvernement a déposé le projet de loi C-94, intitulé la *Loi sur les additifs à base de manganèse*. Le projet de loi C-94 a été de nouveau présenté en tant que projet de loi C-29 le 22 avril 1996 et a été adopté par le Parlement le 25 avril 1997 (L.C. 1997, ch. C-11). La loi vise à interdire le commerce interprovincial et l'importation à des fins commerciales de MMT et d'essence contenant du MMT.

[5] À la suite de la demande d'Ethyl, le ministre a identifié quatre documents portant sur le MMT, mais il a ensuite refusé la demande pour le motif que ces documents étaient des documents confidentiels du Cabinet. Il a été affirmé que l'un des documents était visé à l'alinéa 69(1)a) de la *Loi sur l'accès* (notes au Cabinet) et que les trois autres avaient été identifiés comme étant visés à l'alinéa 69(1)e) (documents d'information à l'usage des ministres).

[6] Le 17 mars 1998, Ethyl a déposé une plainte devant le Commissaire à l'information et, le 30 mars 1999, le Commissaire à l'information a publié un rapport dans lequel on concluait que la plainte d'Ethyl était fondée et on recommandait que les renseignements pertinents se rapportant à des problèmes, des analyses ou des options politiques soient

considérés comme des « documents de travail » au sens de l'alinéa 69(3)*b*) et qu'ils soient prélevés conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'accès*.

[7] Le ministre a décidé de ne pas suivre cette recommandation et le Commissaire à l'information a exercé un recours en révision conformément à l'article 42 de la *Loi sur l'accès*. Dans le cadre des procédures, le greffier du Conseil privé s'est opposé à la communication des documents et, le 11 août 2000, il a attesté en vertu des alinéas 39(2)*a*) et *e*) de la *Loi sur la preuve au Canada* (la LPC) que les quatre documents en question constituaient des documents confidentiels du Cabinet.

#### **La décision visée par l'appel**

[8] Le juge des demandes a conclu qu'il avait compétence pour examiner la décision du ministre conformément aux alinéas 69(1)*a*) et *e*) de la *Loi sur l'accès* et pour examiner la délivrance de l'attestation par le greffier du BCP en vertu des alinéas 39(2)*a*) et *e*) de la LPC. En tirant cette conclusion, il a reconnu que la portée de son examen était limitée à un examen de la preuve versée au dossier et à toute erreur figurant « au vu » de l'attestation.

[9] Le juge des demandes a appliqué la norme de la décision correcte pour le motif que les présumées erreurs portaient sur l'interprétation de la loi et qu'il s'agissait donc d'erreurs de droit. Il s'est également fondé sur l'application de la norme de la décision correcte pour le motif que l'objet de la *Loi sur l'accès* est de faciliter la communication au public des

documents du gouvernement (voir *Conseil canadien des oeuvres de charité chrétiennes c. ministre des Finances*, [1999] 4 C.F. 245, au paragraphe 13, juge Evans (tel était alors son titre)).

[10] En examinant l'évolution du système de dossiers du Cabinet, le juge des demandes a conclu que le type de discussion dont faisait autrefois état un document distinct identifié comme étant un « document de travail » faisait partie, pendant la période en cause, de la section « Analyse » d'un document désigné comme étant un « mémoire au Cabinet » (ou MC). Il a ensuite analysé les mots, le but et l'intention du législateur lorsque celui-ci a édicté l'alinéa 69(3)b) de la *Loi sur l'accès* et l'alinéa 39(4)b) de la LPC et il a conclu que le législateur n'avait pas l'intention de permettre au Cabinet de se soustraire à l'application de la législation en incorporant simplement un document pouvant être communiqué dans un document qui ne peut pas l'être. Il a statué que c'était la teneur d'un document, plutôt que son titre, qui devrait l'emporter et il a attribué le refus de produire les documents demandés à une mauvaise appréciation de l'effet juridique de la législation pertinente.

[11] Le juge des demandes a ordonné que les documents en question soient retournés au greffier du BCP pour qu'il soit déterminé s'ils présentaient des problèmes, des analyses ou des options politiques dont le prélèvement ne posait pas de problèmes sérieux. La partie pertinente de l'ordonnance est ainsi libellée :

2. Les quatre documents que le ministre et le Bureau du Conseil privé ont qualifiés de documents confidentiels du Cabinet doivent être retournés au greffier du Conseil privé pour qu'il les examine afin de dire :



- a) si les documents font état de problèmes, d'analyses ou d'options politiques qui peuvent, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'accès, être extraits des documents sans que cela pose de problèmes sérieux.
- b) Si le greffier du Bureau du Conseil privé juge que ces renseignements peuvent faire l'objet d'un prélèvement, alors il est ordonné que ces renseignements soient communiqués au demandeur.

### **Présumées erreurs de jugement visées par l'appel**

[12] L'avocat de l'appelant a soutenu que le juge des demandes n'avait pas compétence pour examiner les décisions fondées sur l'article 69 de la *Loi sur l'accès* et sur l'article 39 de la LPC. En particulier, il n'avait pas compétence pour examiner la preuve extrinsèque se rapportant à l'évolution du système de dossiers du Cabinet. L'appelant a en outre soutenu que la décision que la Cour suprême du Canada vient de rendre dans l'affaire *Babcock c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 57 (l'arrêt *Babcock*) confirme cette portée restreinte du contrôle judiciaire.

[13] L'avocat de l'appelant a affirmé que le juge des demandes, s'il avait compétence, avait commis une erreur en appliquant la norme de la décision correcte aux décisions fondées sur l'article 69 de la *Loi sur l'accès* et sur l'article 39 de la LPC. Il est affirmé qu'une norme selon laquelle il faut faire preuve d'une plus grande retenue s'applique en raison de la portée restreinte du contrôle que peuvent exercer les tribunaux, de l'information supérieure dont dispose l'exécutif ainsi que de la connaissance et de l'expertise du greffier du BCP lorsque des questions intéressant le Cabinet sont en cause.

[14] L'avocat de l'appelant a également affirmé que le juge des demandes avait commis une erreur en interprétant les mots « documents de travail » figurant à l'article 69 de la *Loi sur l'accès* et les mots « document de travail » figurant à l'article 39 de la LPC comme se rapportant non au dossier ou au document, mais plutôt à tout renseignement qui présente des problèmes, des analyses ou des options politiques, et en exigeant que pareils renseignements soient prélevés et qu'ils soient communiqués. Selon l'appelant, seul le but du document dans son ensemble peut être pris en considération, et si un document comporte plusieurs buts, c'est le but dominant qui l'emporte. Par conséquent, un segment identifiable d'un mémoire au Cabinet qui est clairement visé aux alinéas 69(3)*b*) et 39(4)*b*) ne pourrait pas être communiqué en vertu de la Loi.

[15] Quoi qu'il en soit, l'avocat de l'appelant a soutenu que le juge des demandes ne disposait d'aucun fondement factuel lui permettant de conclure que le type de discussion dont faisaient autrefois état les « documents de travail » pouvait maintenant se trouver dans tout document autre que les « mémoires au Cabinet ». Cela étant, l'ordonnance, en ce qui concerne les trois documents identifiés comme étant des documents d'information à l'usage des ministres au sens de l'alinéa 69(1)*e*), n'était pas fondée sur la preuve.

[16] Enfin, l'appelant a déclaré, avec l'appui des intervenants, que le juge des demandes avait commis une erreur en ordonnant que tout renseignement qui peut être prélevé soit

communiqué, refusant ainsi au ministre la possibilité d'invoquer toute exemption qui pourrait s'appliquer à ces renseignements en vertu des articles 13 à 26 de la *Loi sur l'accès*.

### **Analyse et décision**

[17] En ce qui concerne ce dernier argument, je suis d'accord pour dire que le ministre devrait avoir la possibilité de revendiquer toute exemption susceptible de s'appliquer. Je reconnais que la jurisprudence donne à entendre qu'une institution fédérale devrait revendiquer les exemptions pertinentes au stade initial, du moins dans la mesure où des exemptions non obligatoires sont en cause (voir *Davidson c. Canada*, [1989] 2 C.F. 341 et *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, [1999] A.C.F. n° 552 (QL)).

[18] Toutefois, il s'agit d'une affaire nouvelle où, au départ, les représentants du gouvernement ont pris la position selon laquelle les quatre documents en question n'étaient absolument pas visés par la *Loi sur l'accès*. Je suis convaincu que compte tenu de cette approche, les personnes responsables de l'examen des documents n'ont pas songé aux exemptions qui pourraient entrer en ligne de compte si certaines parties des documents demandés devaient être communiquées. Dans ces conditions, et puisqu'il se peut que les droits de tiers soient en cause, il serait juste et approprié de modifier l'ordonnance du juge des demandes en vue de donner au responsable de l'institution fédérale la possibilité d'examiner et de revendiquer toute exemption qui peut s'appliquer.

[19] Autrement, et sous réserve d'une précision que je me propose d'apporter à l'ordonnance rendue par le juge des demandes, je suis d'avis que l'appel devrait être rejeté.

[20] Quant à la question de savoir si la Cour a compétence pour examiner l'attestation délivrée en vertu de l'article 39 de la LPC, je conclus que la décision du juge des demandes est tout à fait conforme à la décision que la Cour suprême vient de rendre dans l'affaire *Babcock*. Le jugement qui a été prononcé dans l'affaire *Babcock* dit clairement que les tribunaux peuvent examiner des décisions qui « [ne relèvent pas] d'un pouvoir clairement conféré par la loi et exercé de façon régulière » et qu'ils peuvent tenir compte de « l'ensemble de la preuve » pour décider si le pouvoir prévu par la loi a été régulièrement exercé (voir *Babcock*, aux paragraphes 39 à 41).

[21] En l'espèce, le juge des demandes a entrepris de déterminer si l'attestation prévue à l'article 39 avait été licitement délivrée, sans examiner les renseignements contenus dans les documents. En procédant à cet examen, le juge a tenu compte de la preuve relative à l'évolution du système de dossiers du Cabinet, qui l'a amené à conclure que le greffier avait mal apprécié le droit. Ce faisant, le juge a agi dans les limites du pouvoir restreint de contrôle décrit dans l'arrêt *Babcock*.

[22] En ce qui concerne la norme de contrôle à appliquer, je suis d'accord avec le juge des demandes pour dire que la norme de la décision correcte est celle qu'il convient d'appliquer eu égard à l'erreur de droit qui a été décelée.

[23] Quant à la présumée erreur que le juge des demandes a commise en appréciant la preuve, je crois qu'il lui était loisible de conclure que des « documents de travail » au sens de l'alinéa 69(1)b) de la *Loi sur l'accès* pouvaient se trouver dans les mémoires au Cabinet mentionnés à l'alinéa 69(1)a) ainsi que dans les documents d'information à l'usage des ministres mentionnés à l'alinéa 69(1)e). Le refus initial du Coordinateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est important à cet égard, lorsque le Coordinateur a fait savoir que [TRADUCTION] « même si les documents de travail ne font plus partie du système de dossiers du Cabinet, tous les documents contenant les renseignements demandés sont exclus conformément aux alinéas 69(1)a) et 69(1)e) de la *Loi sur l'accès à l'information* [non souligné dans l'original] (dossier d'appel, volume 21, page 3745).

[24] Enfin, il faut également rejeter l'argument de l'appelant selon lequel le juge des demandes a commis une erreur en interprétant les mots « documents de travail » figurant à l'article 69 de la *Loi sur l'accès* et les mots « document de travail » figurant à l'article 39 de la LPC. Je suis d'accord pour dire que les définitions font mention de « document(s) de travail destiné(s) à présenter » les « problèmes », « analyses » ou « options » mentionnés « à

l'examen du Cabinet » et non des renseignements en tant que tels [non souligné dans l'original]. Toutefois, selon l'interprétation que je lui donne, la décision du juge des demandes est fondée sur la conclusion selon laquelle les discussions écrites ainsi décrites dont il était autrefois fait état dans un document distinct préparé à cette fin font maintenant partie d'autres documents adressés au Cabinet, et l'ordonnance du juge visait à exiger la communication de pareilles discussions dans la mesure où elles continuent à être produites, quoique en tant que partie intégrante d'autres documents ou avec d'autres documents (il est fait mention en particulier du paragraphe 56 des motifs).

[25] Je reconnais que l'ordonnance du juge des demandes peut prêter à confusion sur ce point parce qu'il n'y est pas expressément fait mention du but visé à l'alinéa 69(1)b) de la *Loi sur l'accès* et à l'alinéa 39(2)b) de la LPC. Ce but est essentiel à la validité de l'ordonnance et il ne peut pas être déterminé à l'égard des documents en question à moins qu'il n'y ait, dans ou avec ces documents, un ensemble organisé de mots qui satisfait à la définition des mots « document(s) de travail ». L'ordonnance devrait être modifiée en conséquence.

[26] Plus précisément, il n'est pas prévu que la personne responsable examine les documents ligne par ligne et identifie, par exemple, les renseignements concernant des considérations générales, dans une partie d'un document, qui ne peuvent pas constituer isolément un « document de travail ». Il faut que la personne en cause détermine s'il y a, dans

ou avec les documents, un ensemble organisé de mots qui, considérés isolément, satisfont à la définition.

[27] Par conséquent, j'accueillerais l'appel dans la mesure restreinte dont il est fait mention dans les présents motifs, et je modifierais comme suit le paragraphe 2 de l'ordonnance rendue par le juge des demandes :

2. Les quatre documents que le ministre et le Bureau du Conseil privé ont qualifiés de documents confidentiels du Cabinet doivent être retournés au greffier du Conseil privé pour qu'il les examine afin de dire :

- a) s'il existe dans les documents ou avec les documents un ensemble de mots destinés à présenter des problèmes, des analyses ou des options politiques à l'examen du Conseil et dont le prélèvement, conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'accès*, ne pose pas de problèmes sérieux;
- b) si le greffier du Bureau du Conseil privé constate l'existence de pareil ensemble de mots, il est ordonné que cet ensemble soit extrait du document et communiqué à la demanderesse sous réserve de toute exemption revendiquée par le responsable de l'institution fédérale.

[28] Étant donné que la position prise par l'intimé et par l'intimée qui a été ajoutée à titre de partie a en bonne partie été maintenue, les dépens devraient être adjugés en leur faveur.

[29] Toutefois, l'appelant soutient que le Commissaire à l'information ne devrait pas se voir adjuger les dépens associés aux dossiers d'appel puisque les documents compris dans les dossiers d'appel dans leur ensemble n'ont pas été mentionnés dans l'exposé des faits et du droit ou pendant les plaidoiries orales et qu'ils étaient donc inutiles. L'appelant a porté cette question à l'attention de la Cour lorsqu'une ordonnance a été demandée en vue de permettre de déterminer le contenu des dossiers d'appel.

[30] La Cour (le juge Létourneau) a alors dit ce qui suit :

Il est simplement impossible d'apprécier, à cette étape de l'appel, la pertinence et l'utilité de chacun des documents du dossier. Je sais par expérience qu'il est en effet très rare que les parties, dans le cours de l'appel, réfèrent à toute la documentation du dossier d'appel, notamment dans les cas où il existe un grand nombre de documents. En fait, pour des raisons de commodité, et le Commissaire est reconnu pour recourir à cette pratique utile, les parties préparent souvent un résumé des documents qu'elles ont l'intention d'utiliser. Il est vrai que le dossier d'appel est disponible pour étoffer ces résumés. En outre, la prudence et la sagesse me dictent que si je dois commettre une erreur, il est préférable d'opter pour l'option qui comporte le moins de risques. Par conséquent, j'acquiesce à la demande du Commissaire, mais je lui impose l'obligation de réviser la documentation afin d'en éliminer les documents non essentiels à la résolution des questions en appel. Je laisse aux juges qui entendront l'appel le soin de se prononcer sur l'adjudication des dépens du dossier d'appel, et ce indépendamment de la décision sur le fond.

[31] Je réitère l'idée exprimée par mon collègue, à savoir que les documents contenus dans le dossier d'appel devraient être limités à ceux qui sont nécessaires aux fins du règlement de l'appel. Toutefois, je crois qu'en l'espèce, le Commissaire à l'information a eu raison d'insister pour que tous les documents produits devant le juge des demandes soient mis à la



disposition de la formation qui devait entendre l'appel. En particulier, la preuve se rapportant à l'évolution du système des dossiers du Cabinet, qui est au coeur de la décision visée par l'appel, permettrait à juste titre au Commissaire à l'information d'insister pour que le dossier au complet soit placé devant la Cour d'appel.

[32] L'adjudication des dépens au Commissaire à l'information devrait donc inclure les dépens associés aux dossiers d'appel.

[33] Enfin, aucuns dépens ne devraient être adjugés aux intervenants étant donné que l'ordonnance en vertu de laquelle ils ont obtenu l'autorisation d'intervenir précisait qu'ils n'avaient pas droit aux dépens.

« Marc Noël »

---

Juge

« Je souscris aux présents motifs  
Robert Décary, juge »

« Je souscris aux présents motifs  
K. Sharlow, juge »

Traduction certifiée conforme

Suzanne M. Gauthier, trad. a., L.L.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-233-01

**INTITULÉ :** LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU  
CANADA  
c.  
LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION DU  
CANADA

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Ottawa (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** les 21 et 22 janvier 2003

**MOTIFS DU JUGEMENT :** le juge Noël

**Y ONT SOUSCRIT :** le juge Décary  
le juge Sharlow

**DATE DU JUGEMENT :** le 7 février 2003

**COMPARUTIONS :**

M. David Sgayias, c.r. pour l'appelant  
M. Brian J. Saunders  
Christopher Rupar

M. Daniel Brunet pour le Commissaire à l'information  
M. Marc-Aurèle Racicot du Canada  
M<sup>me</sup> Patricia Boyd

M. Peter H. Griffin pour Ethyl Canada Inc.  
M. Matthew Sammon

M. David Kent pour l'intervenant

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

M. Morris Rosenberg  
Sous-procureur général du Canada

pour l'appelant

Bureau du Commissaire à l'information  
du Canada  
Ottawa (Ontario)

pour le Commissaire à l'information  
du Canada

Lenczner Slaght Smith Griffin  
Toronto (Ontario)

pour Ethyl Canada Inc.

McMillan Binch  
Toronto (Ontario)

pour l'intervenant